

Imposition à la source des prestations de la prévoyance professionnelle

A Principe

Les directives fédérales et cantonales prévoient un assujettissement à l'impôt à la source pour

- Les personnes ayant leur domicile à l'étranger ou séjournent à l'étranger (la date du paiement fait foi)
- Les prestations sous forme de capital
- Les prestations sous forme de rentes si l'ayant droit habite dans un état avec lequel la Suisse n'a pas conclu une convention de double imposition.
- Les travailleurs étrangers non titulaires du permis d'établissement en Suisse (permis C) ainsi que les travailleurs sans domicile en Suisse (frontaliers/travailleurs de courte durée/les personnes séjournant à la semaine)
- Les revenus de substitution (s. chiffre C)

B Domicile à l'étranger

Pour les versements dont l'ayant droit est à l'étranger les directives concernant l'impôt à la source du canton de domicile de l'institution de prévoyance font foi. Une restitution de la déduction de l'impôt à la source peut être demandée si

- L'ayant droit habite dans un état avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition avec possibilité de restitution et
- que le versement de la prestation est connue par l'autorité fiscale de l'état de domicile.

La demande de remboursement peut être faite auprès de l'autorité fiscale correspondante dans les trois ans à partir de l'échéance. Le formulaire „Demande de restitution de l'impôt à la source pour des prestations en capital des institutions de prévoyances ayant leur siège en Suisse“ est disponible à l'office des impôts du canton de domicile de l'institution de prévoyance.

C Revenus de substitution

Sont considérés comme revenus de substitution les rentes d'invalidité (y compris prestations sous forme de capital) et les rentes d'enfants d'invalides, à condition que le degré selon la décision AI n'est pas de 100% ou qu'il existe encore une relation de travail. La déduction de l'impôt à la source s'effectue selon les directives du canton de domicile de l'ayant droit. Pour les ayant droit sans domicile en Suisse, les directives du canton du lieu de travail font foi tout en tenant compte d'une éventuelle convention de double imposition.

D Compétences

La responsabilité de la déduction de l'impôt à la source incombe à l'institution de prévoyance.